

Décret relatif à la dépolitisation des structures des organismes culturels

D. 05-04-1993

M.B. 05-06-1993

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

Article 1er. - Pour pouvoir bénéficier des subsides, les conseils d'administration et de gestion des a.s.b.l. ou établissements d'utilité publique, dont l'objet social est relatif à des matières visées par la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, ne peuvent comprendre, pour plus de leur moitié, des membres titulaires d'un mandat de parlementaire européen, de député ou de sénateur, de membre du Conseil régional bruxellois ou du Conseil régional wallon, d'un conseil provincial, d'un conseil communal, d'un conseil de l'aide sociale, ainsi que des membres d'un cabinet d'un ministre ou d'un secrétaire d'Etat, d'un gouvernement ou d'un Exécutif national, communautaire, régional, d'un cabinet de bourgmestre ou d'échevin ou d'un député permanent.

Article 2. - La présente disposition ne s'applique pas aux a.s.b.l. ou établissements d'utilité publique qui bénéficient de subsides dont le montant ne dépasse par 500.000 francs indexés par an.

Article 3. - Le présent décret s'applique lors du prochain renouvellement statutaire des organes d'administration et de gestion des a.s.b.l. et établissements d'utilité publique visés ci-dessus.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Bruxelles, le 5 avril 1993.

Le Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française, chargé de
la Culture et de la Communication,

B. ANSELME

Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des
Relations internationales,

M.LEBRUN

Le Ministre de l'Education,

E. DI RUPO

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé,

Mme M. DE GALAN

